

ŒUVRES
DE POTHIER.

TRAITÉS DES CONTRATS DE BIENFAISANCE :
DE PRÊT DE CONSOMPTION, DE DÉPOT,
DE MANDAT; — DE LOUAGES MARITIMES,
D'ASSURANCE, DE PRÊT ET DU JEU.

IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

129
29

ŒUVRES DE POTHIER,

CONTENANT

LES TRAITÉS DU DROIT FRANÇAIS.

NOUVELLE ÉDITION

MISE EN MEILLEUR ORDRE ET PUBLIÉE PAR LES SOINS

DE M. DUPIN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS;

AUGMENTÉE D'UNE DISSERTATION SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE CE CÉLÈBRE JURISCONSULTE, PAR LE MÊME.

Ornée d'un beau portrait et d'un fac-similé.

TOME QUATRIÈME.



PARIS.

BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, n° 57.

1824

TRAITÉS

DES

CONTRATS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LES contrats de *bienfaisance* sont ceux qui ne se font que pour l'utilité de l'une des parties contractantes : en cela, ils diffèrent des contrats *intéressés de part et d'autre*, dont nous avons traité jusqu'à présent, lesquels se font pour l'intérêt et l'utilité réciproque de l'une et de l'autre partie.

La principale espèce de contrat de bienfaisance est le contrat de *donation*. Mais comme les donations ne se font pas toujours par un contrat, nous réservons à traiter ailleurs séparément de la matière des donations, tant entre vifs que testamentaires.

Les autres espèces de contrats de bienfaisance sont le *Prêt à usage et le précaire*, qui composeront la matière de ce traité : le *Prêt de consommation* et les matières qui y ont rapport, feront l'objet d'un second traité ; le *Dépôt* fera la matière d'un troisième traité ; et le *mandat*, avec le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, feront la matière d'un quatrième.

TRAITÉ

DU

PRÊT A USAGE ET DU PRÉCAIRE.

LE *prêt à usage* est un contrat, par lequel un des contractans donne gratuitement à l'autre une chose, pour s'en servir à un certain usage ; et celui, qui la reçoit, s'oblige de la lui rendre, après qu'il s'en sera servi.

C'est ce contrat qu'on appelle, en terme de droit, *commodatum*.

On appelle *prêteur*, celle des parties contractantes qui donne la chose à l'autre, soit qu'elle lui en fasse par elle-même la tradition, soit qu'elle se serve du ministère d'une autre personne, qui fait cette tradition au nom et de la part de la partie contractante.

On appelle *emprunteur*, l'autre partie contractante, qui reçoit la chose, soit que la tradition lui en soit faite à elle-même, soit qu'elle soit faite de son ordre à un autre.

Nous traiterons, dans un premier chapitre, de la nature de ce contrat, des personnes entre lesquelles il peut intervenir, et des choses qui en peuvent être la matière. Dans le second, du droit que le prêt à usage donne à l'emprunteur, et de ses obligations. Dans le troisième, de celles du prêteur. Le quatrième concernera le *précaire*, et quelques autres espèces de prêt, différentes du *prêt à usage*.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du prêt à usage ; entre quelles personnes il peut intervenir ; et des choses qui en peuvent être la matière.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

1. Nous examinerons, dans cette section, 1° quelles choses constituent l'essence du *prêt à usage* ; 2° à quelles classes de contrats il appartient ; 3° les rapports qu'il a avec quelques autres contrats ; et en quoi il en diffère.

ARTICLE PREMIER.

Quelles choses constituent l'essence du prêt à usage.

2. Il est de l'essence du contrat de *prêt à usage*, qu'il y ait, 1° une chose, qui soit prêtée ; 2° un certain usage, pour lequel la chose soit prêtée.

Il n'importe pour quel usage : car c'est un *prêt à usage*, non-seulement lorsqu'une chose est prêtée pour l'usage qui lui est propre ; comme lorsque je vous prête un lit pour vous coucher, ou un cheval pour faire un voyage ou pour labourer votre champ ; mais aussi, lorsque je prête la chose pour quelque autre usage que ce soit. Par exemple, si je vous prête des meubles pour les

donner en gage à votre créancier, qui ne veut surseoir à ses poursuites qu'à cette condition, c'est un vrai contrat de *prêt à usage* qui intervient entre nous.

Il en serait autrement, si c'était moi-même qui, à votre prière, les donnasse à votre créancier en nantissement de votre dette. Le contrat, qui interviendrait entre nous, serait un contrat de *mandat*; l. 5, § 12, ff. *commod.*

3. 3°. Il est de l'essence de ce contrat, que l'usage de la chose soit accordé gratuitement. Si, pour vous l'accorder, j'exige de vous quelque récompense, c'est un commerce : ce n'est plus le contrat de *prêt à usage*, c'est une autre espèce de contrat, qui est, ou celui de *louage*, si la récompense consiste dans une somme d'argent, ou un contrat sans nom, tenant plus du contrat de louage que du prêt, lorsque c'est quelque autre chose que vous vous obligez de me donner, ou lorsque vous vous obligez de faire pour moi quelque chose.

C'est pourquoi, lorsque je vous prête mon bœuf pour dix jours, à la charge que vous me prêterez ensuite le vôtre pour autant de temps, Ulpien décide que ce n'est pas le contrat de *prêt à usage*, mais une autre espèce de contrat sans nom : *Commodati non petit actio, quia non fuit gratuitum commodatum, verum præscriptis verbis agendum est*; l. 17, § 3, ff. *de præscr. verb.*

4. 4°. Il est de l'essence du contrat de prêt à usage, que l'emprunteur s'oblige à rendre la même chose *in individuo* qui lui est prêtée, après qu'il s'en sera servi, et conséquemment que cette chose lui soit délivrée, si elle n'est déjà par-devers lui; car l'obligation, qu'il doit contracter de la rendre, suppose nécessairement qu'elle est par-devers lui.

5°. Il est de l'essence de ce contrat, que l'emprunteur ne reçoive la chose prêtée, que pour s'en servir à l'usage pour lequel elle lui est prêtée, et que le prêteur en conserve non-seulement la propriété, s'il en est le propriétaire; mais même la possession par le ministère de l'emprunteur, qui est censé ne détenir la chose qu'au nom de celui qui la lui a prêtée : *Rei commodata et possessionem et proprietatem retinemus*; l. 8, ff. *commod.* *NEMO enim commodando, rem facit ejus, cui commodat*; l. 9, ff. *dict. tit.*

6°. Enfin, il est de l'essence du contrat, que le consentement des parties intervienne sur la chose prêtée, sur l'usage pour lequel elle est prêtée, et sur la restitution qui en doit être faite.

ARTICLE II.

A quelles classes de contrats appartient le prêt à usage.

5. Il est évident que le *prêt à usage* est de la classe des con-

trats de bienfaisance, étant de son essence d'être gratuit. Il renferme un bienfait, que le prêteur fait à l'emprunteur, en lui accordant gratuitement l'usage de sa chose.

6. Il est aussi de la classe des contrats *réels*, c'est-à-dire, de ceux qui ne se forment que par la tradition de la chose.

En effet, on ne peut concevoir de contrat de *prêt à usage*, si la chose n'a été délivrée à celui à qui on en accorde l'usage; l'obligation de rendre la chose, qui est de l'essence de ce contrat, ne pouvant pas naître avant que la chose ait été reçue.

On dira peut-être que, dans notre droit français, où toutes les conventions, même celles que le droit romain appelait *nuda pacta*, sont valables, et produisent des obligations civiles, la convention, par laquelle je serais convenu avec vous de vous prêter, dans un tel temps, une certaine chose, est valable par le seul consentement des parties, dès avant que je vous aie délivré la chose; et cette convention produit une action contre moi, pour m'obliger à vous délivrer la chose dans le temps convenu. Je réponds que cette convention n'est pas le contrat de *prêt*; c'est seulement une promesse de prêter, qui diffère du contrat de prêt, comme une promesse de vendre diffère du contrat de vente. Le contrat de prêt ne se formera que lorsqu'en exécution de cette promesse, je vous aurai délivré la chose.

Il est vrai que si la chose est déjà par-devers l'emprunteur, *putà*, parce qu'elle avait été mise en dépôt chez lui, ou de quelque autre manière que cela se soit fait, le contrat de prêt reçoit, en ce cas, sa perfection, par le seul consentement des parties. Mais si ce consentement suffit alors, c'est que la tradition s'est faite d'avance; et il est toujours vrai de dire que le contrat de prêt est un contrat *réel*, qui ne peut se former que par une tradition ou actuelle, ou qui ait précédé. En un mot, il faut que la chose prêtée, ou soit remise par le contrat entre les mains de l'emprunteur, ou qu'elle se trouve déjà par-devers lui.

7. Le *prêt à usage* est un contrat synallagmatique, qui produit de part et d'autre des obligations. Il n'est pas néanmoins de la classe de ceux qui sont parfaitement synallagmatiques, dans lesquels l'obligation de chacun des contractans est également principale, tels que sont les contrats de *vente*, de *louage*, de *société*. Il est de la classe de ceux qui sont moins parfaitement synallagmatiques: car, dans ce contrat, il n'y a que l'obligation de l'emprunteur qui soit l'obligation principale du contrat, laquelle est, pour cet effet, appelée *obligatio commodati DIRECTA*, et d'où naît l'action *commodati DIRECTA*, que le prêteur, envers qui elle est contractée, a contre l'emprunteur. Au contraire, l'obligation du prêteur n'est regardée que comme une obligation incidente et indirecte, laquelle, pour cet effet, est appelée *obligatio commodati CONTRARIA*; d'où naît l'action *commodati CONTRARIA*, que l'em-

prunteur, envers qui elle est contractée, a contre le prêteur ; voyez notre *Traité des Obligations*, n. 9.

8. Enfin le prêt à usage est de la classe des contrats qu'on appelle *contractus juris gentium* ; car il se régit par les seules règles du droit naturel, et il n'est assujetti à aucune formalité par le droit civil.

Si, de même que tous les autres contrats, il doit être rédigé par écrit, lorsque la chose, qui en fait la matière, est d'une valeur qui excède cent livres, ce n'est que pour la preuve du contrat que cette forme est requise, et non pour sa substance ; *Traité des Obligations*, n. 11.

ARTICLE III.

Du rapport qu'a le contrat de prêt à usage avec d'autres contrats ; et en quoi il en diffère.

9. Le prêt à usage tient quelque chose de la donation. Il contient un bienfait, et le prêteur, comme dans la donation, donne gratuitement quelque chose à l'emprunteur : mais il diffère de la donation, en ce que, dans celle-ci, la chose même est donnée, le donateur en transfère la propriété au donataire ; au lieu que, dans le prêt à usage, ce n'est pas la chose même, que le prêteur donne, il n'en donne que l'usage ; il conserve la propriété de la chose qu'il prête ; il en conserve même la possession, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 4, et l'emprunteur s'oblige de la lui rendre.

10. Le prêt à usage a aussi de l'analogie avec le prêt de consommation qu'on nomme *mutuum* : ils renferment l'un et l'autre un bienfait qui n'est qu'imparfait, parce que, dans l'un et dans l'autre contrat, l'emprunteur s'oblige de rendre. Mais ces contrats diffèrent en ce que, dans le prêt à usage, le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée ; et c'est cette chose elle-même *in individuo*, que l'emprunteur s'oblige de lui rendre. Au contraire, dans le prêt de consommation, les choses prêtées étant des choses, dont on ne peut faire aucun usage qu'en les consommant, telles que sont de l'argent, du blé, du vin, etc., le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété des choses prêtées, pour que cet emprunteur les consume à son gré ; et il devient seulement créancier d'une somme ou quantité égale à celle qu'il a prêtée, que l'emprunteur s'oblige de lui rendre.

11. Enfin, le contrat de prêt à usage a du rapport avec le contrat de louage, et avec les contrats *sans nom*, par lesquels le prêteur exige de l'emprunteur quelque récompense. Ce rapport consiste en ce que c'est l'usage d'une chose, que l'une des parties accorde à l'autre, qui fait la matière de ces contrats, de même

que du *prêt à usage*. Mais la gratuité du *prêt à usage* est le caractère qui le distingue de ces contrats, en sorte qu'étant si essentiellement différens du *prêt à usage*, ils ne produisent pas les mêmes obligations.

12. La convention, avec laquelle le prêt à usage, *commodatum*, dont nous traitons, a le plus de rapport, est la convention de *précaire*, qui est une espèce de prêt à usage. Nous en ferons voir les différences au chapitre quatrième, où nous traiterons de cette convention.

SECTION II.

Des personnes entre lesquelles peut intervenir le contrat de prêt ; et des choses qui en peuvent être la matière.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes entre lesquelles peut intervenir le contrat de prêt.

13. Le contrat de prêt n'a rien, à cet égard, de particulier : il peut intervenir entre toutes les personnes qui sont capables de contracter, et il est évident qu'il ne peut intervenir entre celles qui en sont incapables. C'est pourquoi, si j'ai emprunté d'un fou une chose que j'ai reçue de lui, il n'est intervenu par-là aucun contrat de prêt, et nous n'avons pas contracté de part ni d'autre les obligations qui naissent du contrat de prêt. Si je suis obligé de rendre la chose, ce n'est pas en vertu d'un contrat de prêt, puisqu'il n'en est pas intervenu, mais en vertu de la loi naturelle, qui oblige tous ceux qui possèdent sans cause la chose d'autrui, de la rendre à celui à qui elle appartient : et pareillement si le fou est obligé de me rembourser les impenses extraordinaires, que j'aurais faites pour la conservation de la chose que j'ai reçue de lui, et dont il a profité, ce n'est pas par un contrat de prêt qu'il y est obligé, n'y en ayant eu aucun, mais par la seule équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui : *Jure natura æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiores* ; l. 206, ff. de *Reg. Jur.*

Il faut dire la même chose du prêt, qu'une femme sous puissance de mari aurait fait à quelqu'un sans être autorisée : étant incapable de contracter, il n'y a point, en ce cas, de contrat de prêt ; et tout ce que nous avons dit dans l'espèce précédente, reçoit une entière application dans cette espèce.

Il n'en est pas de même d'un mineur qui, quoiqu'encore sous la puissance de tuteur, a passé l'âge de l'enfance, et est en âge de savoir ce qu'il fait : les contrats de ce mineur ne sont pas absolument nuls, comme ceux d'une femme mariée, qui contracte sans être autorisée. Quoique ce mineur ne s'oblige pas, en con-

tractant sans l'autorité du tuteur, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qu'il profite du contrat, néanmoins il oblige ceux qui contractent avec lui, et le contrat subsiste de la part de ceux qui contractent avec lui; *Instit. tit. de auctoritate tutorum.*

C'est pourquoi, il n'est pas douteux que le prêt, fait par un mineur à quelqu'un, quoique sans l'autorité de son tuteur, est valable, et qu'il produit dans l'emprunteur toutes les obligations qui naissent du contrat de prêt.

Sur les personnes qui sont capables ou incapables de contracter, voyez notre *Traité des Obligations, part. 1, chap. 1, sect. 1, art. 4.*

ARTICLE. II.

Des choses qui peuvent être la matière du contrat de prêt.

14. Toutes les choses, qui sont dans le commerce, et qui ne se consomment point par l'usage qu'on en fait, peuvent être l'objet de ce contrat.

Ce sont le plus communément les meubles qui en font l'objet: on prête tous les jours un carrosse, un cheval, un livre, une tapisserie et autres choses semblables.

Néanmoins, les immeubles en peuvent aussi être l'objet: tous les jours un ami prête à son ami sa cave, son grenier, un appartement dans sa maison.

15. Non-seulement les choses profanes peuvent être la matière du contrat de *prêt à usage*; les choses consacrées à Dieu, qui, pour cette raison, sont hors du commerce, en peuvent être aussi la matière, pourvu que ce soit pour des usages religieux qu'elles soient prêtées. Par exemple, lorsqu'il y a un catafalque à faire dans une église pour une cérémonie funèbre, ce qui exige un grand nombre de chandeliers d'argent, on emprunte les chandeliers d'argent des autres églises de la ville: c'est un vrai contrat de prêt à usage.

Si, pendant que les réparations, qui sont à faire à une église paroissiale, la rendent inexploitable, des religieux voisins ont une convention avec les paroissiens, par laquelle ils permettent aux paroissiens de faire, jusqu'à ce que leurs réparations soient finies, leur office paroissial dans leur église, à des heures différentes de celles auxquelles ils font le leur, cette convention est un vrai contrat de prêt à usage, que ces religieux font de leur église à ces paroissiens.

16. Les écrits, dont le roi ou les magistrats ont ordonné la suppression, ne peuvent être la matière d'un contrat de prêt légitime. L'arrêt, qui défend à toutes personnes de les retenir, et enjoint de les porter au greffe de la Cour, défend, à plus forte rai-

son, de les prêter : le prêt, qui en est fait, est donc une convention à l'arrêt, et, par conséquent, c'est un contrat nul, qui ne peut de part ni d'autre produire aucune obligation, ni donner aucune action : *Pacta, quæ contrà leges constitutionesque vel contrà bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est* ; l. 6, *Cod. de pact.*

Les mauvais livres, dont on ne peut se servir pour aucun usage honnête, tels que ceux qui ne contiennent rien autre chose que des ordures et des impuretés, quoiqu'il n'y ait aucun arrêt qui en ait ordonné formellement la suppression, ne peuvent être la matière d'un contrat de prêt légitime : un tel contrat de prêt est contraire aux bonnes mœurs, et par conséquent nul, suivant la loi ci-dessus citée.

Il y a, néanmoins, de mauvais livres qui peuvent être prêtés pour un usage bon et légitime, tels que sont ceux qui attaquent la foi et la saine morale, lorsqu'on les prête à quelqu'un qui les emprunte pour les réfuter : un tel prêt est honnête et légitime. Mais prêter ces livres à des personnes, dont la lecture de ces livres peut corrompre le cœur et l'esprit, c'est un crime qui surpasse celui d'un empoisonneur, autant que l'âme surpasse le corps.

17. Il est évident que les choses, qui se consomment par l'usage qu'on en fait, ne peuvent être l'objet de ce contrat; car étant de la nature de ce contrat, suivant la définition que nous en avons donnée, que celui, à qui la chose est prêtée, s'oblige à la rendre elle-même *in individuo*, après qu'il s'en sera servi, il en résulte que les choses, dont on ne peut se servir qu'en les consommant et en les détruisant, ne peuvent être l'objet de ce contrat.

Par exemple, de l'argent comptant, du vin, du blé, de l'orge, de l'huile, etc., ne peuvent être l'objet du contrat de *prêt à usage*, mais seulement du *prêt de consommation*, dont nous parlerons dans le Traité suivant.

Néanmoins, ces choses même, qui sont de nature à se consommer par l'usage, peuvent quelquefois faire l'objet du contrat de *prêt à usage*; savoir, lorsqu'elles sont prêtées, non pour l'usage naturel auquel ces choses sont destinées, mais seulement pour la montre, *ad ostentationem* : car ces choses ne se consommant point par cette espèce d'usage, rien n'empêche qu'elles ne puissent être l'objet du contrat de *prêt à usage*. C'est la décision des lois (l. 3, § *fin.*; et l. 4, ff. *commod.*): *Non potest commodari id, quod usu consumitur, nisi fortè ad pompam vel ostentationem quis accipiat; sapè etiam ad hoc commodantur pecuniæ.....* C'est ce qu'ont coutume de faire les receveurs infidèles qui, ayant donné à usure l'argent de leur caisse, empruntent de leurs amis des sacs d'argent, lorsqu'ils savent qu'on doit venir visiter

leur caisse, pour la faire paraître remplie, et les rendent *in individuo*, aussitôt que la visite a été faite.

18. Il n'importe que la chose prêtée appartienne, ou non, à celui qui la prête. Si un voleur prête à quelqu'un la chose qu'il a volée, c'est un vrai contrat de prêt, qui n'oblige pas moins celui, à qui elle est prêtée, de la rendre au voleur qui la lui a prêtée, que s'il lui eût prêté sa propre chose; l. 15 et 16, ff. *dict. tit.* Voyez une limitation, *infra*; chap. 2, sect. 2, art. 1, § 4.

19. Mais on ne peut prêter à quelqu'un sa propre chose : *Commodatum rei suæ esse non potest.*

C'est pourquoi, si quelqu'un, qui a ma chose, me la prête, sans que je sache qu'elle m'appartient, le contrat est nul, et je ne contracte aucune obligation de la rendre.

Cette règle, qu'on ne peut prêter à quelqu'un sa propre chose, souffre exception, lorsque c'est celui, qui a le droit de la posséder ou d'en jouir, qui la prête au propriétaire. Par exemple, si le créancier, à qui j'ai donné ma tapisserie en nantissement, me la prête pour quelque occasion, c'est un prêt de ma propre chose, qui est valable : car n'ayant pas le droit de la posséder, quoiqu'elle m'appartienne, puisque je l'ai donnée en nantissement, on peut valablement me la prêter, et je contracte valablement l'obligation de la rendre au créancier qui me l'a prêtée, et qui a droit de la posséder.

Par la même raison, celui, qui jouit en usufruit de ma maison, peut me la prêter en tout ou en partie.

CHAPITRE II.

Du droit que le prêt à usage donne à l'emprunteur; et de ses obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de l'emprunteur.

20. Le droit, que le prêt à usage donne à l'emprunteur, de se servir de la chose qui lui a été prêtée, de même que celui, que le contrat de louage donne au locataire, n'est pas un droit dans la chose, mais un droit purement personnel contre le prêteur, qui naît de l'obligation, que le prêteur a contractée, de le laisser se servir de la chose pendant le temps et pour l'usage pour lequel il la lui a prêtée.

Ce droit lui donne une action contre le prêteur et ses héritiers,

s'ils apportaient quelque trouble à l'usage qu'il a droit de faire de la chose.

Nous traiterons de cette action au chapitre suivant.

Il lui donne aussi une exception contre la demande, que le prêteur ferait *intemptivè*, pour se faire rendre la chose prêtée : nous en traiterons aussi *infra*.

21. Ce droit, que le prêt à usage donne à l'emprunteur, se borne à l'usage pour lequel la chose lui a été prêtée : il ne lui est pas permis de s'en servir pour aucun autre usage, à moins qu'il n'ait un juste sujet de croire que le prêteur y consentirait, s'il le savait.

Par exemple, si quelqu'un m'a prêté à Orléans un cheval pour aller à Beaugency, je ne puis pas m'en servir pour aller plus loin. Mais si, étant arrivé à Beaugency, il m'est survenu une affaire plus loin, que je n'avais pas prévue, lorsque j'ai emprunté le cheval, et que les relations d'amitié, que j'ai avec celui qui me l'a prêté, et la connaissance que j'ai de son caractère obligeant, me donnent lieu d'être persuadé qu'il ne m'aurait pas refusé son cheval pour aller jusqu'au lieu où cette affaire m'est survenue, je puis licitement m'en servir pour aller jusque-là.

Il faudrait décider autrement, si, lorsque j'ai emprunté le cheval pour aller à Beaugency, je savais déjà que je pourrais en avoir besoin pour aller plus loin, et que je ne l'aie pas déclaré à celui de qui j'ai emprunté le cheval : cette réticence de ma part prouve que je n'étais pas bien assuré qu'il eût voulu me prêter son cheval pour aller plus loin.

22. Lorsque l'emprunteur, à l'insu et contre le gré du prêteur, se sert de la chose prêtée à un autre usage, que celui pour lequel elle lui a été prêtée, non-seulement il contrevient à la bonne foi requise dans le contrat de prêt, qui ne permet pas d'user de la chose prêtée pour un autre usage, mais il commet un vol de l'usage de cette chose. C'est ce qu'enseigne Paul en la loi 40, ff. de furt. *Qui jumenta sibi commodata longiùs duxerit, alienave re invito domino usus sit, furtum facit*. Ulpien décide la même chose en la loi 5, § 8, ff. commod.

Il ne fait pas, à la vérité, un vol de la chose même qui lui a été prêtée ; mais il fait un vol de l'usage de cette chose : car le vol peut tomber sur l'usage de la chose comme sur la chose même, le vol étant défini, *Contractatio rei fraudulosa..... vel rei, vel etiam usus ejus, possessionisve* ; l. 1, § fin., ff. de furt.

SECTION II.

Des obligations de l'emprunteur.

23. Les obligations, que l'emprunteur contracte par le prêt à

usage, sont celles de rendre la chose qui lui a été prêtée, et celle de la conserver. Nous traiterons de ces deux obligations, dans les deux premiers articles de cette section. Nous examinerons, dans un troisième article, si l'emprunteur est obligé d'indemniser le prêteur, des cas fortuits qui ont causé la perte ou la détérioration de la chose prêtée. Enfin, dans un quatrième article, nous traiterons de l'action *commodati DIRECTA*, qui naît de l'obligation de l'emprunteur.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation de rendre la chose prêtée.

Il faut voir, 1° quand l'emprunteur est obligé de rendre la chose prêtée; 2° à qui; 3° où, et en quel état il la doit rendre; 4° quels moyens il peut opposer pour se défendre de la rendre.

§ I. Quand l'emprunteur doit-il rendre la chose?

24. L'emprunteur n'est obligé de rendre la chose qu'après le temps porté par le contrat; et, lorsque le contrat n'en porte aucun, qu'après celui qui lui a été nécessaire pour l'usage pour lequel elle lui a été prêtée.

Le prêteur ne peut sans injustice en demander plus tôt la restitution: car, quoiqu'il eût pu sans injustice ne la point prêter du tout, ayant bien voulu la prêter pour un certain usage, il s'est obligé de la laisser à l'emprunteur pendant tout le temps nécessaire; autrement il tromperait l'emprunteur, qui a compté sur ce prêt, et qui aurait pu, sans cela, prendre d'autres mesures, et trouver d'autres occasions d'emprunter d'autres personnes la chose dont il avait besoin. C'est ce qu'enseigne Paul en la loi 17, § 5, ff. *commod. Sicut voluntatis et officii magis, quàm necessitatis est, commodare; ità modum commodati, finemque præscribere, ejus est qui beneficium tribuit: quùm autem id fecit, id est, postquam commodavit, tunc finem præscribere, et retrò agere, atque intempestivè usum commodatæ rei auferre, non officium tantùm impedit, sed et suscepta obligatio inter dandum accipiendumque..... adjuvari quippe nos, non decipi, beneficio oportet.*

25. Cette décision a lieu, quand même, pendant ce temps, le prêteur se trouverait avoir besoin lui-même de la chose qu'il a prêtée, pourvu que ce fût un besoin qu'il a pu prévoir, et qui peut se remettre; car, en la prêtant, il a tacitement consenti à se priver de l'usage de sa chose pendant le temps pour lequel il l'a prêtée, même dans le cas, où il en aurait lui-même besoin, lorsqu'il a pu le prévoir.

Mais si le besoin, que le prêteur a de la chose prêtée, était

un besoin pressant et imprévu, il serait, en ce cas, fondé à demander que la chose lui fût rendue, quoique avant l'expiration du temps pour lequel il l'a prêtée; car personne n'étant présumé vouloir faire plaisir à un autre à son préjudice, celui, qui prête sa chose à quelqu'un, est censé ne la vouloir prêter, qu'autant qu'il croit qu'il pourra lui-même s'en passer; et le cas d'un besoin pressant et imprévu, qu'il aurait lui-même de cette chose, doit toujours être censé tacitement excepté de la permission, qu'il a accordée à l'emprunteur, de s'en servir pendant le temps convenu. C'est le sentiment de Puffendorff, qui me paraît très-équitable.

Néanmoins, même dans le cas d'un besoin pressant et imprévu, que j'aurais de la chose que je vous ai prêtée, si vous ne pouviez me la rendre sans courir risque de vous causer un grand préjudice, vous pourriez être reçu à satisfaire, par équipollence, à l'obligation de me la rendre, en me fournissant à vos dépens une chose semblable pour m'en servir à la place de la mienne, jusqu'à ce que vous puissiez me la rendre, et que je puisse, de mon côté, vous rendre celle que vous m'avez fournie.

Par exemple, si, pendant que les étais, que je vous ai prêtés, servent à soutenir les planchers de votre maison, dont on reconstruit le mur, j'ai besoin tout-à-coup de mes étais pour soutenir ma maison, et que je vous les redemande, vous devez être reçu dans vos offres de m'en fournir d'autres à vos dépens, pour m'en servir à la place des miens, que vous ne pouvez retirer sans risque, jusqu'à ce que votre mur qu'on reconstruit soit achevé.

26. Il y a un second cas, auquel le prêteur peut demander la restitution de la chose qu'il a prêtée, avant le temps pour lequel il l'a prêtée; c'est lorsque l'usage, pour lequel il l'a prêtée, se trouve entièrement achevé. Par exemple, si je vous ai prêté un manuscrit pour quinze jours, afin d'en tirer une copie, et qu'au bout de huit jours vous ayez achevé cette copie, je puis vous demander que vous me rendiez mon manuscrit, sans attendre la fin des quinze jours; car l'ayant entièrement copié et collationné, et, par conséquent, en ayant fait tout l'usage pour lequel je vous l'avais prêté, vous n'avez plus aucun sujet de le retenir: le temps de quinze jours n'a été fixé, qu'afin que vous n'excédassiez pas ce temps à le copier, mais non pour que vous puissiez le retenir après l'avoir copié plus tôt.

Mais si le temps avait été apposé à la convention, non-seulement pour que vous n'excédassiez pas le temps à faire l'usage que vous voulez faire de la chose que je vous ai prêtée, mais par une autre raison, *putà*, parce que, m'ayant emprunté la chose pour la porter à la campagne, d'où vous comptiez être de retour au bout de quinze jours, on a réglé le temps auquel vous devriez me la rendre, sur celui auquel vous deviez être de re-